

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Céline Baux - Eglises pour toutes et tous (26_INT_63)

Rappel de l'intervention parlementaire

Les églises et lieux de culte font partie intégrante du patrimoine architectural, culturel et spirituel du Canton de Vaud. Ils accueillent chaque année des milliers de personnes pour des cérémonies religieuses, des concerts, des événements culturels et des activités communautaires. Or, une part significative de la population vaudoise est composée de personnes à mobilité réduite (PMR) au sens de la loi, personnes en fauteuil roulant, personnes âgées, personnes avec des cannes ou des déambulateurs, ainsi que d'autres usagers qui bénéficient de fait d'une accessibilité améliorée, tels que les parents poussant des landaus. Ces personnes se heurtent fréquemment à des obstacles qui les empêchent d'accéder librement aux édifices religieux.

La Constitution fédérale (art. 8, al. 2) interdit toute discrimination fondée sur une déficience corporelle, mentale ou psychique, tandis que l'art. 8, al. 4 oblige la Confédération, les cantons et les communes à prendre des mesures pour éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. La loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand), entrée en vigueur le 1er janvier 2004, concrétise ces principes constitutionnels, notamment en imposant des exigences d'accessibilité lors de toute construction ou rénovation de bâtiments ouverts au public.

Le Canton de Vaud compte de nombreux édifices religieux, dont plusieurs sont inscrits au patrimoine cantonal ou classés monuments historiques. Ces protections, bien que nécessaires, peuvent compliquer la mise en œuvre de travaux d'adaptation requis par l'accessibilité universelle. Il convient cependant de relever que la LHand elle-même intègre une clause de proportionnalité tenant compte de l'importance patrimoniale d'un bâtiment, de sorte que la tension entre préservation du patrimoine et accessibilité est déjà reconnue par le droit fédéral.

Le temple de Château-d'Oex, propriété du Canton, illustre concrètement ces difficultés : un long escalier inégal, du gravier rendant l'accès en fauteuil roulant impossible et des marches à l'entrée dépourvues de rampe et même de main courante.

Au regard de ce qui précède, je prie le Conseil d'État de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. Combien d'églises sont-elles propriété de l'Etat de Vaud et le Canton dispose-t-il d'un état des lieux ou d'un inventaire de l'accessibilité de ces églises aux personnes à mobilité réduite ?*
- 2. Quelles sont les obligations légales auxquelles sont soumis les propriétaires d'édifices religieux (communes, paroisses etc..) en matière d'accessibilité pour les PMR ?*
- 3. Comment le Canton concilie-t-il la protection du patrimoine bâti historique avec les exigences d'accessibilité universelle ? Existe-t-il une procédure ou des directives spécifiques à ce sujet ?*
- 4. Le Conseil d'État entend-il prendre des mesures pour améliorer systématiquement l'accessibilité des églises et lieux de culte vaudois ? Dans l'affirmative, selon quel calendrier et quelles priorités ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Conclusion : *Souhaite développer*

Date de dépôt : 12.05.2026

Réponse du Conseil d'Etat

1. *Combien d'églises sont-elles propriété de l'Etat de Vaud et le Canton dispose-t-il d'un état des lieux ou d'un inventaire de l'accessibilité de ces églises aux personnes à mobilité réduite ?*

L'Etat de Vaud est propriétaire de treize églises et lieux de culte, y compris la Cathédrale de Lausanne. Le Canton compte par ailleurs environ 350 édifices religieux, dont la grande majorité appartient aux communes et une vingtaine aux paroisses ou associations.

À ce jour, aucun inventaire systématique de l'accessibilité de ces bâtiments aux personnes à mobilité réduite n'a été réalisé.

Toutefois, la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) prépare actuellement un exposé des motifs et projet de décret (EMPD) visant à financer les études préalables à la rénovation de plusieurs églises propriété de l'Etat. Ces études porteront notamment sur les besoins en matière d'assainissement énergétique, de conformité aux normes actuelles et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Elles permettront de disposer d'une vision globale et documentée de la situation de l'accessibilité au sein des églises appartenant à l'Etat de Vaud.

2. *Quelles sont les obligations légales auxquelles sont soumis les propriétaires d'édifices religieux (communes, paroisses etc..) en matière d'accessibilité pour les PMR ?*

Les obligations découlent principalement de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés (LHand) et de son ordonnance d'application (OHand).

La législation n'impose pas un assainissement immédiat de l'ensemble du parc immobilier existant, mais prévoit l'intégration des exigences d'accessibilité lors des nouvelles constructions et des transformations importantes (art. 3 et 22 LHand ainsi que norme SIA 500 « Constructions sans obstacles »).

Ces exigences s'appliquent indépendamment du statut du propriétaire dès lors que le bâtiment est ouvert au public.

Elles sont toutefois soumises au principe de proportionnalité. Celui-ci s'apprécie notamment au regard de critères financiers. Selon l'art. 12 LHand, les mesures d'adaptation peuvent être considérées comme disproportionnées lorsque leurs coûts dépassent certains seuils légaux, notamment 5 % de la valeur d'assurance du bâtiment ou 20 % des frais de rénovation.

Au-delà de ces critères financiers, la loi prévoit également une pesée globale des intérêts. L'atteinte au patrimoine culturel, à l'environnement, à la sécurité ou à d'autres intérêts prépondérants peut ainsi conduire à limiter ou à adapter les mesures envisagées.

En matière d'entretien, la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public (LREEDP) répartit les responsabilités : les communes ont, vis-à-vis des paroisses, une obligation d'entretien des lieux de culte, qu'elles en soient propriétaires (cas des églises protestantes) ou non (cas des églises catholiques). Cette répartition peut complexifier la mise en œuvre de travaux d'accessibilité, raison pour laquelle l'article 21 LREEDP préconise l'établissement de conventions entre les paroisses et les communes concernées.

Il n'existe en revanche pas d'obligation rétroactive générale de mise aux normes pour les bâtiments existants ne faisant l'objet d'aucune rénovation. L'obligation se déclenche essentiellement à l'occasion de travaux soumis à autorisation.

3. *Comment le Canton concilie-t-il la protection du patrimoine bâti historique avec les exigences d'accessibilité universelle ? Existe-t-il une procédure ou des directives spécifiques à ce sujet ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que cet aspect est déjà intégré dans le droit fédéral lui-même, via la pesée des intérêts prévue à l'art. 11 LHand, qui mentionne explicitement l'atteinte au patrimoine comme critère à prendre en compte. Au niveau cantonal, les projets touchant des bâtiments protégés ou classés monuments historiques doivent composer avec la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI).

Le Conseil d'Etat précise qu'une collaboration existe avec l'association Vaudoise pour la Construction Adaptée aux personnes Handicapées (AVACAH) et permet d'arbitrer ces situations.

4. *Le Conseil d'État entend-il prendre des mesures pour améliorer systématiquement l'accessibilité des églises et lieux de culte vaudois ? Dans l'affirmative, selon quel calendrier et quelles priorités ?*

Pour le Conseil d'État, l'accessibilité des églises et lieux de culte vaudois aux personnes à mobilité réduite est importante. Il prévoit donc de :

- Procéder à l'intégration systématique de mesures d'accessibilité lors des rénovations de ces bâtiments, dans les limites de la proportionnalité prévue par la LHand ;
- Traiter en priorité les bâtiments présentant les obstacles les plus importants pour l'accès des personnes à mobilité réduite ainsi que ceux pour lesquels des travaux de rénovation sont déjà planifiés.
- Encourager, via un dialogue avec les communes et les Églises reconnues (EERV, FEDEC-VD), une réflexion coordonnée sur l'accessibilité des lieux de culte dont elles sont propriétaires, sans toutefois leur imposer de nouvelles charges financières non prévues par la loi actuelle.

Le Conseil d'État prévoit de soumettre au Grand Conseil un EMPD sollicitant un crédit d'étude relatif aux édifices religieux propriété de l'État. Ce crédit permettra notamment d'évaluer les besoins d'entretien, d'assainissement énergétique, de mise en conformité et d'amélioration de l'accessibilité des bâtiments concernés.

Le calendrier de rénovation des lieux de culte dépendra de la planification générale des travaux de rénovation du parc immobilier de l'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 août 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni